

Commission départementale d'aménagement cinématographique
du 25 mars 2016 à 14H30

Selon l'article R 212-7-13 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission. Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Au cours de cette commission sera examiné le dossier ci-dessous :

14H30 - Dossier 192 D, déposé par : SAS ROUSSILLON CINEMA

Commune : LE PEAGE DE ROUSSILLON

Projet : autorisation préalable à la création (transfert) d'un complexe cinématographique "Le Grand Rex" composé de 5 salles et de 752 places, sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON